

CIRCULAIRE N° 278 DU 28 AVR. 2004

OBJET : Inspection à destination de certaines
marchandises à l'aéroport

Réf. : Convention ETAT – BIVAC

En vue de formaliser et de sécuriser les procédures de prise en charge et d'évaluation de certaines importations par voie aérienne, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que l'inspection BIVAC est désormais étendue à celles-ci, selon les modalités ci-après :

- 1) Domaine d'application
- 2) Procédure de contrôle
- 3) Autres dispositions

I. - Domaine d'application

Sont désormais obligatoirement soumises à l'inspection BIVAC, les opérations suivantes, intervenant à l'aéroport:

- Les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale et n'ayant pas fait l'objet d'une FRI, quelle que soit la valeur déclarée;
- Les colis express;
- Les bagages accompagnés ou non accompagnés à caractère commercial.

.../.

II. - Procédure

Dès leurs débarquements par les aéronefs, les marchandises visées au paragraphe I ci-dessus sont soumises aux opérations spécifiques indiquées dans l'ordre suivant:

1. Prise en charge des marchandises par les services douaniers à l'aérogare et au fret.
2. Transfert, sous l'autorité de la douane, des marchandises au bâtiment DJEDDAH ou dans les sections d'envois express, selon les cas.
3. Prise en charge contradictoire, DOUANE - BIVAC, des colis sur les lieux de transfert, en présence de l'importateur ou de son représentant (transitaire ou agent de la Société de transport express).
4. Emission par BIVAC, dans un délai maximum de vingt quatre (24) heures après l'inspection, d'une attestation comportant le détail des marchandises inspectées et le résultat de la comparaison des prix. Le délai susvisé est ramené à sept (7) heures pour ce qui est des colis express.
5. Remise de l'original de l'attestation à l'importateur ou à son représentant.
6. Etablissement, sur la base de l'attestation, d'une déclaration simplifiée (SYDAM) par les services douaniers, selon le modèle joint en annexe.
7. Retrait des marchandises au vu du BAE et après paiement des droits et taxes ainsi que de la redevance BIVAC.

.../.

III. – Autres dispositions

Le montant de la redevance due à BIVAC par attestation est fixé comme suit:

- Valeur FOB inférieure à 500 000 CFA: 5000 CFA;
- Valeur FOB supérieure à 500 000 CFA mais inférieure à 1 500 000 CFA: 100 000 CFA;
- Valeur FOB supérieure ou égale à 1 500 000 CFA: 0,75 % de la valeur FOB, avec un minimum de perception de 100 000 CFA.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 03 mai 2004 et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliatiions :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMIE

